



ARRETE MUNICIPAL 2022PT88

Route départementale 103 **Interdisant temporairement la** **circulation**

Madame le maire de Retournac

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;
VU l'arrêté en cours Portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

CONSIDERANT QUE les travaux d'aménagement du carrefour des RD 103-103A sur la RD103 nécessitent l'interruption temporaire de circulation.

SUR la proposition du Chef de Pôle de territoire de CRAPONNE

ARRETE

Article 1 - La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens croissant des PR (YSSINGEAUX-RETOURNAC) sur la RD103 du PR 46+275 au PR 46+335, sur la commune de RETOURNAC, à compter du 03 octobre 2022 à 07h30 au 14 octobre 2022 à 17h00.

Article 2 - Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par les RD 421, 7 et 103 via Rosières, Beaulieu, Lavoûte sur Loire, Vorey sur Arzon et Chamalières sur Loire.

Article 3 - Le franchissement de la section de route considérée par les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre en intervention ne peut pas être assuré.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de RETOURNAC, BEAUX, ROSIERES, BEAULIEU, LAVOUTE SUR LOIRE, VOREY SUR ARZON et CHAMALIERES SUR LOIRE.

Article 5 - Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 4, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Fait à RETOURNAC,
Le 26 septembre 2022

Mme le Maire



Patricia Goudard